

Département de l'AIN

Commune de
SAINTE-OLIVE



Sainte-Olive

6

ACTES
ADMINISTRATIFS



BIO
INSIGHT



34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel. : 04 77 67 83 08
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Plan Local d'Urbanisme

Modification de droit commun n°1 du PLU

PLU approuvé le 25 juin 2015



REVISIONS ET MODIFICATIONS

1 - Modification simplifiée N°1 du PLU portant sur la suppression des emplacements réservés au bénéfice de la commune et la modification du texte de l'OAP pour les zones 1AUa et 1AUb. Arrêté de lancement : 11 mars 2017 ; Approuvé par le Conseil Municipal le 22 septembre 2017 ; Exécutoire le 23 décembre 2017

2 - Modification simplifiée N°2 du PLU portant sur la suppression de la phrase "L'Ouest de la zone ne pourra pas accueillir de construction sur une largeur de 10 m minimum mesurée à partir de la limite entre la parcelle A76 et la parcelle A599." de l'OAP (zone 1AUa). Arrêté de lancement : 31 mars 2018 ; Approuvé par le Conseil Municipal le 04 octobre 2018 ; Exécutoire le 16 mars 2019

3 - Modification simplifiée N°3 du PLU portant sur la correction d'erreurs de transcription du texte approuvé de la modification simplifiée numéro 1 dans la modification simplifiée numéro 2.
Arrêté de lancement : 08 juin 2019 ; Approuvé par le Conseil Municipal le 31 août 2020

4 - Modification de droit commun n°1 du PLU portant sur le changement de vocation des futures constructions à prévoir en zone 1AUa, impliquant le remplacement de la mention à la zone multi-usage par du logement groupé et individuel. Arrêté de lancement : 04 mars 2024

ARRÊTE

Portant prescription de la modification de droit commun n° 1 du PLU de la commune

Le maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-41 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Olive approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2015 ;

VU la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2017 ;

VU la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2018 ;

VU la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 31 août 2020 ;

CONSIDERANT que le projet de construction d'un équipement public initialement prévu en zone 1AUa a été déplacé et que le tènement désormais rendu libre est en capacité d'accueillir une opération d'habitat ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié selon la modalité suivante afin de permettre le projet de construction :

- Changement de vocation des futures constructions à prévoir en zone 1AUa, impliquant le remplacement de la mention faite à la « zone multi-usage », destinée notamment à accueillir un équipement public, par du logement groupé et individuel.

ARRETE

ARTICLE 1 : une procédure de modification avec enquête publique n°1 du Plan Local d'Urbanisme est engagée en application des dispositions de l'article L 153-41 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : L'objet de la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme sera le suivant :

COMMUNE DE SAINTE OLIVE

- Changement de vocation des futures constructions à prévoir en zone 1AUa, impliquant le remplacement de la mention faite à la « zone multi-usage » par du logement groupé et individuel ;

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et, conformément à l'article L.151-40 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Associées avant enquête publique ;

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à Sainte-Olive, le 04 mars 2024

Le Maire

Thierry PAUCHARD

Tampon de la mairie



Délibération relative à la décision de ne pas soumettre la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-45 ;

VU l'arrêté du maire en date du 04 mars 2024 engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet :

- *Changement de vocation des futures constructions à prévoir en zone 1AUa, impliquant le remplacement de la mention faite à la « zone multi-usage » par du logement groupé et individuel.*

VU l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

VU l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

VU l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié ;

VU les conclusions de l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu par l'article R104-12 3° relative à la modification de droit commun n°1 du Plan Local de l'Urbanisme ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 avril 2024 selon lequel, la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification de droit commun n°1 d'évaluation environnementale ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De poursuivre la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme sans la soumettre à évaluation environnementale.

Fait à Sainte-Olive, le 29/04/2024

Le Maire

Thierry PAUCHARD

